



République Française

AFFICHE LE :

02 FEV. 2023

COMMUNE DE PERPIGNAN

POLE PROJET DE TERRITOIRE ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

Direction Santé Publique et Environnementale

Division Sécurité Habitat et Risques Sanitaires

ARRETE PORTANT MAINLEVEE D'ARRETE DE POLICE DE SECURITE DE L'HABITAT ORDINAIRE RELATIF A L'IMMEUBLE SIS A PERPIGNAN 7 RUE FOCH CADASTRE AK 71.

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4,

Vu l'arrêté de Police de Sécurité de l'Habitat Ordinaire du 16 juin 2021 relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN, n° 7 rue Foch référencé au cadastre section AK Numéro 71,

Vu le rapport de visite de contrôle du 24 janvier 2023 du technicien de la commune chargé de la police spéciale des Edifices Menaçant Ruine, relatif à l'immeuble sis à Perpignan n° 7 rue Foch, référencé au cadastre section AK Numéro 71,

Considérant que selon le rapport susvisé les travaux prescrits par arrêté de Police de Sécurité de l'Habitat Ordinaire du 16 juin 2021 ont été réalisés et mettent durablement fin au péril constaté,

Considérant que cet immeuble ne représente plus, à ce jour, une menace pour la sécurité publique.

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de Police de Sécurité de l'Habitat Ordinaire du 16 juin 2021 relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN n° 7 rue Foch référencé au cadastre section AK Numéro 71, **est abrogé.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au 1^{er} bureau de la publicité foncière de PERPIGNAN par le propriétaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires par lettre remise contre signature.

Copies du présent arrêté seront transmises après notification et par courrier électronique à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales.
- Aux locataires connus.

Copies du présent arrêté seront également transmises, à :

- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de PERPIGNAN dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **02 FEV. 2023**

Le Maire,
Pour Le Maire
L'Adjointe Déléguée



Marion BRAVO

